



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-127

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-10-07-00014 - arrêté DGF2022 CHRS Bouqueau SEGUR (6 pages)	Page 3
BFC-2022-10-07-00011 - arrêté DGF2022 CHRS CCAS LLS 39 SEGUR (6 pages)	Page 10
BFC-2022-10-07-00021 - arrêté DGF2022 CHRS CRF89 SEGUR (6 pages)	Page 17
BFC-2022-10-07-00024 - arrêté DGF2022 CHRS FADS SEGUR (6 pages)	Page 24
BFC-2022-10-07-00015 - arrêté DGF2022 CHRS Prado SEGUR (6 pages)	Page 31
BFC-2022-10-07-00016 - arrêté DGF2022 CHRS REGAIN SEGUR (6 pages)	Page 38
BFC-2022-10-07-00001 - arrêté DGF2022 CHRS SDAT SEGUR (6 pages)	Page 45
BFC-2022-10-07-00008 - Arrêté gare BTT SEGUR (6 pages)	Page 52
BFC-2022-10-07-00005 - Arrêté JJ SEGUR (6 pages)	Page 59
BFC-2022-10-07-00006 - Arrêté Montbéliard SEGUR (6 pages)	Page 66
BFC-2022-10-07-00009 - Arrêté SF 25 SEGUR (6 pages)	Page 73
BFC-2022-10-07-00023 - Arrêté-DGF 2022 CHRS SF90 SEGUR (6 pages)	Page 80

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00014

arrete DGF2022 CHRS Bouqueau SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-592 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS GEORGES BOUQUEAU
géré par PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 20 mai 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS GEORGES BOUQUEAU.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-421 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS GEORGES BOUQUEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2R	356 002,00	432 227,00
	Groupe I	106 869,00	
	Groupe II	169 384,00	Dont CNR :
	Groupe III	79 749,00	18 272,00

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	57 953,00	
	Groupe I	17 397,00	
	Groupe II	27 574,00	
	Groupe III	12 982,00	
	Total charges reconductibles	413 955,00	
Dépenses	Crédits non reconductibles dont :	18 272,00	
	- Renfort du groupe III GHAM 2R	2 500,00	
	- crédit SEGUR	15 772,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	419 227,00	432 227,00
	Dont CNR	18 272,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	432 227,00	
	Excédent		Dont CNR : 18 272 ,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES BOUQUEAU est fixée à **419 227,00 €** dont 18 272 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 15 772 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,99 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,99 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 301 155,03€, il reste à verser au CHRS GEORGES BOUQUEAU la somme de 118 071,97 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Février	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Mars	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Avril	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Mai	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Juin	33 142,50	0,00	0,00	33 142,50
Janvier à juin	198 855,00	0,00	0,00	198 855,00
Juillet	14 276,29	19 823,72	0,00	34 100,01
Août	14 276,29	19 823,72	0,00	34 100,01
Septembre	14 276,29	19 823,72	0,00	34 100,01
Juillet à Septembre	42 828,87	59 471,16	0,00	102 300,03
Octobre	14 276,29	25 081,05	0,00	39 357,34
Novembre	14 276,29	25 081,05	0,00	39 357,34
décembre	14 276,26	25 081,03	0,00	39 357,29
octobre à décembre	42 828,84	75 243,13	0,00	118 071,97
	284 512,71	134 714,29	0,00	
DGF 2022	419 227,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	284 512,71
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	134 714,29
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			419 227,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 400 955,00 € / 12, soit 33 412,92 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $282\ 012,71 / 12 = 23\ 501,06\ €$
Code activité 017701051213 : $118\ 942,29 / 12 = 9\ 911,86\ €$
Code activité 017701051214 : $0,00 / 12 = 0,00\ €$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

0 5 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00011

arrêté DGF2022 CHRS CCAS LLS 39 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-589 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CCAS Lons Le Saunier
géré par Lons Le Saunier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 - 2026 signé entre l'Etat et le CCAS de Lons le Saunier le 7 février 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CCAS Lons Le Saunier.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-418 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CCAS Lons Le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 1R	158 901,00	475 802,00 Dont CNR SEGUR :
	Groupe I	24 660,00	
	Groupe II	119 241,00	
	Groupe III	15 000,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	155 810,00	35 577,00
	Groupe I	12 000,00	
	Groupe II	117 310,00	
	Groupe III	26 500,00	

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 5D	125 514,00	
	Groupe I	16 000,00	
	Groupe II	55 000,00	
	Groupe III	54 514,00	
	Total charges reconductibles	440 225,00	
	Crédits non reconductibles	35 577,00	
	Dont crédit SEGUR	35 577,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398 803,00	
	<i>Dont CNR SEGUR</i>	35 577,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 999,00	475 802,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	Dont CNR SEGUR : 35 577,00
	Total produits	475 802,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CCAS Lons Le Saunier est fixée à **398 803,00 €** dont 35 577,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 9,00 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 240 559,98 €, il reste à verser au CCAS Lons Le Saunier la somme de 158 243,02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Février	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Mars	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Avril	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Mai	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Juin	19 649,00	0,00	0,00	19 649,00
Janvier à juin	117 894,00	0,00	0,00	117 894,00
Juillet	10 619,83	30 268,83	0,00	40 888,66
Août	10 619,83	30 268,83	0,00	40 888,66
Septembre	10 619,83	30 268,83	0,00	40 888,66
Juillet à Septembre	31 859,49	90 806,49	0,00	122 665,98
Octobre	10 619,83	42 127,83	0,00	52 747,66
Novembre	10 619,83	42 127,83	0,00	52 747,66
décembre	10 619,85	42 127,85	0,00	52 747,70
octobre à décembre	31 859,51	126 383,51	0,00	158 243,02
	181 613,00	217 190,00	0,00	
DGF 2022	398 803,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	181 613,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	217 190,00
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			398 803,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 363 226,00 € / 12, soit 30 268,84 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $181\,613,00/12 = 15\,134,42\text{ €}$
Code activité 017701051213 : $181\,613,00/12 = 15\,134,42\text{ €}$
Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00\text{ €}$

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

17 OCT 2022

pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00021

arrêté DGF2022 CHRS CRF89 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-509 B06
fixant la dotation globale de financement 2022
des CHRS d'Avallon, de Migennes et de Sens
gérés par la Croix Rouge Française dans l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS de la Croix Rouge Française dans l'Yonne.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-403 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des CHRS d'Avallon, Migennes et Sens sont autorisées comme suit :

CHRS d'AVALLON :

Avallon	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D	226 274,00	278 694,00
	Groupe I	22 986,00	Dont CNR SEGUR : 9 290,00
	Groupe II	137 281,00	
	Groupe III	66 007,00	

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	43 130,00	
	Groupe I	4 223,00	
	Groupe II	26 549,00	
	Groupe III	12 358,00	
	Total charges reconductibles	269 404,00	
Recettes	Crédits non reconductibles	9 290,00	278 694,00 Dont CNR SEGUR : 9 290,00
	Dont crédits SEGUR	9 290,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	267 061,00	
	Dont CNR SEGUR	9 290,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 633,00	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Total produits	278 694,00		
Excédent			

CHRS de MIGENNES :

Migennes	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	210 305,00	934 866,00 Dont CNR : 104 344,00
	Groupe I	20 988,00	
	Groupe II	149 516,00	
	Groupe III	39 801,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D	91 233,00	
	Groupe I	12 743,00	
	Groupe II	55 679,00	
	Groupe III	22 811,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	499 524,00	
	Groupe I	43 664,00	
	Groupe II	271 413,00	
	Groupe III	184 447,00	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	64 350,00	
Groupe I	3 287,00		
Groupe II	56 409,00		
Groupe III	4 654,00		
Total charges reconductibles	865 412,00		
Crédits non reconductibles dont :	104 344,00		
- <i>Crédits plan Pauvreté</i>	34 890,00		
- <i>crédits SEGUR</i>	69 454,00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	844 916,00	934 866,00 Dont CNR : 104 344,00
	Dont CNR	104 344,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 950,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

	Total produits	934 866,00	
	Excédent		

CHRS de SENS :

Sens	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	321 652,00	579 569,00 Dont CNR SEGUR : 30 082,00
	Groupe I	29 404,00	
	Groupe II	190 609,00	
	Groupe III	101 639,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D	115 025,00	
	Groupe I	10 900,00	
	Groupe II	70 046,00	
	Groupe III	34 079,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	112 810,00	
	Groupe I	8 305,00	
Groupe II	85 080,00		
Groupe III	19 425,00		
	Total charges reconductibles	549 487,00	
	Crédits non reconductibles	30 082,00	
	Dont crédits SEGUR	30 082,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 546,00	579 569,00 Dont CNR SEGUR : 30 082,00
	Dont CNR SEGUR	30 082,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 023,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	579 569,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des CHRS d'Avallon, de Migennes et de Sens est fixée à 1 645 523 € dont 143 716 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 108 826 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 27,53 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 27,53 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 150 152,00€, il reste à verser aux CHRS d'Avallon, Migennes et Sens la somme de 495 371 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Février	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Mars	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Avril	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Mai	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Juin	121 942,83	5 325,00	0,00	127 267,83
Janvier à juin	731 656,98	31 950,00	0,00	763 606,98
Juillet	28 289,22	100 559,12	0,00	128 848,34
Août	28 289,22	100 559,12	0,00	128 848,34
Septembre	28 289,22	100 559,12	0,00	128 848,34
Juillet à Septembre	84 867,66	301 677,36	0,00	386 545,02
Octobre	28 289,22	136 834,45	0,00	165 123,67
Novembre	28 289,22	136 834,45	0,00	165 123,67
décembre	28 289,21	136 834,45	0,00	165 123,66
octobre à décembre	84 867,65	410 503,35	0,00	495 371,00
	901 392,29	744 130,71	0,00	
DGF 2022	1 645 523,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le

préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d’hébergement	901 392,29
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d’accompagnement	744 130,71
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 645 523,00

Article 5 : En application de l’article R.314-108 du code de l’action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l’établissement dans l’attente de la fixation du nouveau tarif s’établiront à 1 501 807,00 € / 12, soit 125 150,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $866\,502,00/12 = 72\,208,50$ €
Code activité 017701051213 : $635\,305,00/12 = 52\,942,08$ €
Code activité 017701051214 : $0,00 / 12 = 0,00$ €

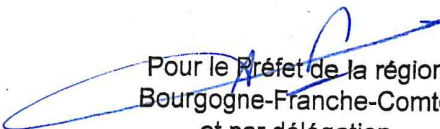
Article 6 : En application de l’article R.314-36 du code de l’action sociale et des familles, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l’action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00024

arrêté DGF2022 CHRS FADS SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-601 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS FADS
géré par FADS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) le contrat pluriannuel d'objectif signé entre le président de la FADS, le Préfet du département du Territoire de Belfort et le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à la date du 19 novembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS FADS

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-405 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS FADS sont autorisées comme suit :

	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	Hors les murs (3 places)	TOTAL
Charges brutes 2021	223 968,00 €	742 440,00 €	276 490,00 €	21 300,00 €	1 264 198,00 €
Impact tarifs plafonds	- 5 354,00 €	- 10,00 €	- 458,00 €		- 5 822,00 €
Crédits actualisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €

TOTAL RECONDUCTIBLES	218 614,00 €	742 430,00 €	276 032,00 €	21 450,00 €	1 258 526,00 €
CNR	49 234,00 € dont : - 16 622,00 € (plan pauvreté) - 32 612,00 € (crédit SEGUR)				49 234,00 €
TOTAL	1 307 760,00 €				

	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	ASH (3 places)	TOTAL
Recettes en atténuation	64 535,00 €				64 535,00 €
DGF 2022	1 243 225,00 €				

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS FADS est fixée à 1 243 225,00 € dont 49 234,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 32 612,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,25 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 910 253,25 €, il reste à verser au CHRS FADS la somme de 332 971,75 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
	Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Février	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Mars	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Avril	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Mai	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Juin	101 648,92	0,00	0,00	101 648,92
Janvier à juin	609 893,52	0,00	0,00	609 893,52
Juillet	2 167,04	97 952,87	0,00	100 119,91
Août	2 167,04	97 952,87	0,00	100 119,91
Septembre	2 167,04	97 952,87	0,00	100 119,91
Juillet à Septembre	6 501,12	293 858,61	0,00	300 359,73
Octobre	2 167,04	108 823,54	0,00	110 990,58
Novembre	2 167,04	108 823,54	0,00	110 990,58
décembre	2 167,04	108 823,55	0,00	110 990,59
octobre à décembre	6 501,12	326 470,63	0,00	332 971,75
	622 895,76	620 329,24	0,00	
DGF 2022	1 243 225,00			

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	622 895,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	620 329,24
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 243 225,00

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 193 991,00 € / 12, soit 99 499,25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $606\,273,76 / 12 = 50\,522,81$ €

Code activité 017701051213 : $587\,717,24 / 12 = 48\,976,44$ €

Code activité 017701051214 : $0,00 / 12 = 0,00$ €

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

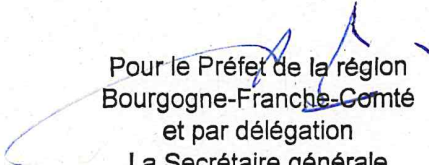
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

17 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Annexes
Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00015

arrêté DGF2022 CHRS Prado SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-593 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS PRADO
géré par PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 mai 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification.

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS PRADO.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-422 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS PRADO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2R	142 588,00	550 634,00 Dont CNR SEGUR :
	Groupe I	32 536,00	
	Groupe II	74 148,00	
	Groupe III	35 904,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	58 090,00	22 532,00
	Groupe I	13 255,00	
	Groupe II	30 208,00	
	Groupe III	14 627,00	

Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	327 424,00	
	Groupe I	74 712,00	
	Groupe II	170 266,00	
	Groupe III	82 446,00	
	Montant des charges autorisées au titre du	0,00	
	Groupe I Groupe II Groupe III		
	Total charges reconductibles	528 102,00	
	Crédits non reconductibles	22 532,00	
	Dont crédit SEGUR	22 532,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	506 598,00	550 635,00 Dont CNR SEGUR : 22 532,00
	Dont CNR SEGUR	22 532,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 037,00	
	Total produits	550 635,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS PRADO est fixée à 506 598,00 € dont 22 532,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,70 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,70 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 368 370,72 €, il reste à verser au CHRS PRADO la somme de 138 227,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Février	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Mars	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Avril	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Mai	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Juin	42 112,58	0,00	0,00	42 112,58
Janvier à juin	252 675,48	0,00	0,00	252 675,48
Juillet	10 137,80	28 427,28	0,00	38 565,08
Août	10 137,80	28 427,28	0,00	38 565,08
Septembre	10 137,80	28 427,28	0,00	38 565,08
Juillet à Septembre	30 413,40	85 281,84	0,00	115 695,24
Octobre	10 137,80	35 937,95	0,00	46 075,75
Novembre	10 137,80	35 937,95	0,00	46 075,75
décembre	10 137,84	35 937,94	0,00	46 075,78
octobre à décembre	30 413,44	107 813,84	0,00	138 227,28
	313 502,32	193 095,68	0,00	
DGF 2022	506 598,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	313 502,32
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	193 095,68
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			506 598,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 484 066,00 € / 12, soit 40 338,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $313\,502,32/12 = 26\,125,19$ €

Code activité 017701051213 : $170\,563,68/12 = 14\,213,64$ €

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

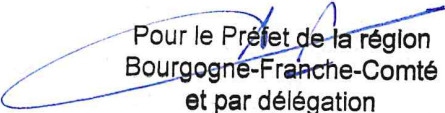
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Aline COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00016

arrêté DGF2022 CHRS REGAIN SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22 - 594 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES
géré par l' association NIEVRE REGAIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 31 mai 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-423 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	433 456,00	485 730,00
	Groupe I	51 443,00	
	Groupe II	278 848,00	Dont CNR :
	Groupe III	103 165,00	18 707,00 €

	Total charges reconductibles	433 456,00	
	Crédits non reconductibles dont :	18 707,00	
	- Renfort du groupe II	2 500,00	
	- Dont crédit SEGUR	16 207,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427 513,00	485 730,00
	Dont CNR	18 707,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 660,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 990,00	
	Total produits	452 163,00	
	Excédent	33 567,00	Dont CNR : 18 707,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES est fixée à 427 513,00 € dont 18 707,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 16 207 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,10 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 308 935,47€, il reste à verser au C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES la somme de 118 577,53 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Février	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Mars	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Avril	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Mai	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Juin	34 427,50	0,00	0,00	34 427,50
Janvier à juin	206 565,00	0,00	0,00	206 565,00
Juillet	10 587,62	23 535,87	0,00	34 123,49
Août	10 587,62	23 535,87	0,00	34 123,49
Septembre	10 587,62	23 535,87	0,00	34 123,49
Juillet à Septembre	31 762,86	70 607,61	0,00	102 370,47
Octobre	10 587,62	28 938,21	0,00	39 525,83
Novembre	10 587,62	28 938,21	0,00	39 525,83
décembre	10 587,66	28 938,21	0,00	39 525,87
octobre à décembre	31 762,90	86 814,63	0,00	118 577,53
	270 090,76	157 422,24	0,00	
DGF 2022	427 513,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	270 090,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	157 422,24
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			427 513,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 408 806,00 € / 12, soit 34 067,17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $267\,591/12 = 22\,299,25$ €
Code activité 017701051213 : $141\,215/12 = 11\,767,92$ €
Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00001

arrêté DGF2022 CHRS SDAT SEGUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-587 B66

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS SDAT
géré par l'association SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en date du 21 décembre 2020,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'association SDAT et l'État en date du 29 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS.

ARRETE

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n° du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Places CHRS GHAM 2R 45 places puis 40 places au 01/01/2022 GHAM 4D 103 places puis 101 places au 31/12/2022 20 places GHAM 5D au 01/01/2022	hors les murs 26 places puis 30 places à compter au 31/12/2022	TOTAL
Charges brutes 2021	1 885 293,00 € Dont GHAM 2R (45 places) 830 170,00 € Dont GHAM 4D (103 places) 1 055 123,00 €	174 100,00 €	2 059 393,00 €
Extension année pleine transformation de places 2021 (charges brutes)	- 14 959,00 € (GHAM 4D)	10 500,00 €	- 4 459,00 €
Impact transformation de places 2022 (charges brutes)	-92 240,00 € Dont GHAM 2R -92 240,00 € Dont GHAM 4D 0,00 €	14 200,00 €	- 78 040,00 €
Places CHRisées en 2022 (charges brutes)	172 520,00 € (GHAM 5D)	0,00 €	172 520,00 €
Crédits d'actualisation 2022	12 261,00 € Dont GHAM 2R 5 399,00 € Dont GHAM 4D 6 862,00 €	1 500,00 €	13 761,00 €
Crédits non reconductibles	Crédits SEGUR : 69 415,00 €		69 415,00
Total charges brutes 2022 (1)	2 032 290,00 € Dont GHAM 2R 743 329,00 € Dont GHAM 4D 1 047 026,00 € Dont GHAM 5D 172 520,00 € Dont CNR Ségur : 69 415,00 €	200 300,00 €	2 232 590,00 €
Recettes en atténuation après transformations et CHRisation de places (2)	309 444,00 € Dont GHAM 2R 243 204,00 € Dont GHAM 4D 47 020,00 € Dont GHAM 5D 19 220,00 €	0,00 €	309 444,00 €
DGF 2022 (1)-(2)	1 722 846,00 €	200 300,00 €	1 923 146,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS de la SDAT est fixée à 1 923 146,00 € dont 69 415 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 17,56 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 17,56 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;

- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 358 436,27 €, il reste à verser au la somme de 564 709,73 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	143 856,92	0,00	143 856,92
Février	143 856,92	0,00	143 856,92
Mars	143 856,92	0,00	143 856,92
Avril	143 856,92	0,00	143 856,92
Mai	143 856,92	0,00	143 856,92
Juin	143 856,92	0,00	143 856,92
Janvier à juin	863 141,52	0,00	863 141,52
Juillet	20 045,58	145 052,67	165 098,25
Août	20 045,58	145 052,67	165 098,25
Septembre	20 045,58	145 052,67	165 098,25
Juillet à Septembre	60 136,74	435 158,01	495 294,75
Octobre	20 045,58	168 191,00	188 236,58
Novembre	20 045,58	168 191,00	188 236,58
décembre	20 045,58	168 190,99	188 236,57
octobre à décembre	60 136,74	504 572,99	564 709,73
	983 415,00	939 731,00	
DGF 2022	1 923 146,00		

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement	983 415,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	939 731,00
			1 923 146,00

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 853 731,00 € / 12, soit 154 477,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $983\,415,00 / 12 = 81\,951,25$ €

Code activité 017701051213 : $870\,316,00 / 12 = 72\,526,33$ €

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Pour le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Article 1er : L'Etat a l'honneur de...

Article 2 : Le Gouvernement...

Article 3 : Les dispositions...

Article 4 : Les dispositions...

Article 5 : Les dispositions...

Article 6 : Les dispositions...

07 OCT 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

M. COSTE - CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00008

Arrêté gare BTT SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22- 526 BAG

fixant la dotation globale de financement 2022
du Association gare-CHRS
géré par l'association gare-CHRS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Association gare-CHRS

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-414 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du Association gare-CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	258 240,00	297 887,00 Dont CNR : 39 647,00
	Groupe I	75 227,00	
	Groupe II	125 735,00	
	Groupe III	57 278,00	
	Total charges reconductibles	258 240,00	297 887,00 Dont CNR : 39 647,00
	Crédits non reconductibles dont :	39 647,00	
	- Actions d'accompagnement envers les usagers	26 207,00	
	- Crédit SEGUR	13 440,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	266 887,00	297 887,00 Dont CNR : 39 647,00
	Dont CNR	39 647,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	297 887,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Association gare-CHRS est fixée à 266 887,00 € dont 39 647,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 13 440,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,40 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,40 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 183 533,52 €, il reste à verser au Association gare-CHRS la somme de 83 353,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Février	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Mars	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Avril	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Mai	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Juin	18 936,67	0,00	0,00	18 936,67
Janvier à juin	113 620,02	0,00	0,00	113 620,02
Juillet	14 666,50	8 638,00	0,00	23 304,50
Août	14 666,50	8 638,00	0,00	23 304,50
Septembre	14 666,50	8 638,00	0,00	23 304,50
Juillet à Septembre	43 999,50	25 914,00	0,00	69 913,50
Octobre	14 666,50	13 118,00	0,00	27 784,50
Novembre	14 666,50	13 118,00	0,00	27 784,50
décembre	14 666,48	13 118,00	0,00	27 784,48
Octobre à décembre	43 999,48	39 354,00	0,00	83 353,48
	201 619,00	65 268,00	0,00	
DGF 2022	266 887,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	201 619,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	65 268,00
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			266 887,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 227 240,00 €/12, soit 18 936,67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $175\,412,00/12 = 14\,617,67$ €

Code activité 017701051213 : $51\,828,00/12 = 4\,319,00$ €

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 OCT 2022

Pour le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Année GOSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00005

Arrêté JJ SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-584 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Julienne Javel
géré par l'association Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022 , qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS Julienne Javel

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-415 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Julienne Javel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2R	897 462,00	
	Groupe I	136 774,00	
	Groupe II	661 894,00	
	Groupe III	98 794,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	197 003,00	
	Groupe I	30 023,00	
	Groupe II	145 294,00	
Groupe III	21 686,00		
			1 266 355,00

	Montant des charges autorisées au titre du AVAA	116 133,00	Dont CNR : 55 757,00
	Groupe I	0,00	
	Groupe II	116 133,00	
	Groupe III	0,00	
	Total charges reconductibles	1 210 598,00	
	Crédits non reconductibles dont :	55 757,00	
	- Provision (si recettes moindres liées à la participation des usagers)	5 000,00	
	- Crédit SEGUR	50 757,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 185 069,00	1 266 355,00 Dont CNR : 55 757,00
	- Dont CNR	55 757,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 286,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	
	Total produits	1 266 355,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Julienne Javel est fixée à 1 185 069,00 € dont 55 757,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 50 757,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 12,84 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,84 ETP (dont 2,68 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 849 699,27 €, il reste à verser au CHRS Julienne Javel la somme de 335 369,73 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Février	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Mars	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Avril	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Mai	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Juin	84 503,42	0,00	9 677,67	94 181,09
Janvier à juin	507 020,52	0,00	58 066,02	565 086,54
Juillet	0,00	85 193,08	9 677,83	94 870,91
Août	0,00	85 193,08	9 677,83	94 870,91
Septembre	0,00	85 193,08	9 677,83	94 870,91
Juillet à Septembre	0,00	255 579,24	29 033,49	284 612,73
Octobre	0,00	98 580,74	13 209,16	111 789,91
Novembre	0,00	98 580,74	13 209,16	111 789,91
décembre	0,00	98 580,76	13 209,17	111 789,91
Octobre à décembre	0,00	295 742,24	39 627,49	335 369,73
	507 020,52	551 321,48	126 727,00	
DGF 2022	1 185 069,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	507 020,52
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	551 321,48
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	126 727,00
			1 185 069,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 129 312,00 €/12, soit 94 109,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $439\,168,00/12 = 36\,597,33\text{ €}$

Code activité 017701051213 : $574\,011,00/12 = 47\,834,25\text{ €}$

Code activité 017701051214 : $116\,133,00/12 = 9\,677,75\text{ €}$

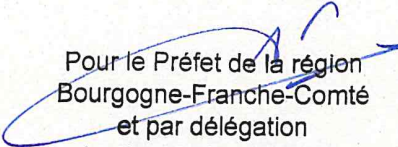
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

0 4 101 1025

pour la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par le
Le Secrétaire général
pour les 2^{es} régions

Arnaud GOSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00006

Arrêté Montbéliard SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-582 BFC

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS CCAS de Montbéliard
géré par le CCAS de Montbéliard

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS CCAS de Montbéliard.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-413 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS CCAS de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 3R	596 761,00	769 669,00
	Groupe I	98 696,00	
	Groupe II	390 956,00	
	Groupe III	107 109,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	139 981,00	Dont CNR : 32 927,00
	Groupe I	23 151,00	
	Groupe II	91 706,00	
	Groupe III	25 124,00	
	Total charges reconductibles	736 742,00	
Crédits non reconductibles dont :	32 927,00		
- <i>Provision (si recettes moindres liées à la participation des usagers)</i>	10 000,00		
- <i>crédits SEGUR</i>	22 927,00		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	690 669,00	769 669,00 Dont CNR : 32 927,00
	Dont CNR	32 927,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	769 669,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS CCAS de Montbéliard est fixée à 690 669,00 € dont 32 927,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 22 927,00 € sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,80 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,80 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 499 475,73 €, il reste à verser au CHRS CCAS de Montbéliard la somme de 191 193,27 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Février	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Mars	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Avril	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Mai	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Juin	55 201,58	0,00	0,00	55 201,58
Janvier à juin	331 209,48	0,00	0,00	331 209,48
Juillet	56 088,75	0,00	0,00	56 088,75
Août	56 088,75	0,00	0,00	56 088,75
Septembre	56 088,75	0,00	0,00	56 088,75
Juillet à Septembre	168 266,25	0,00	0,00	168 266,25
Octobre	56 088,75	7 642,33	0,00	63 731,08
Novembre	56 088,75	7 642,33	0,00	63 731,08
décembre	56 088,77	7 642,34	0,00	63 731,11
Octobre à décembre	168 266,27	22 927,00	0,00	191 193,27
	667 742,00	22 927,00	0,00	
DGF 2022	690 669,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	667 742,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	22 927,00
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			690 669,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 657 742,00 €/12, soit 54 811,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $657\,742,00/12 = 54\,811,83$ €

Code activité 017701051213 : $0,00/12 = 0,00$ €

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

10 OCT 2022

Président de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
et du département
La secrétaire générale
des services régionaux

ARRÊTÉ DE MONTBELIARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00009

Arrêté SF 25 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-585 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Solidarité femmes
géré par l'association Solidarité femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022 , qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS Solidarité femmes

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-416 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Solidarité femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	532 620,00	555 350,00 Dont CNR SEGUR : 22 730,00
	Groupe I	39 121,00	
	Groupe II	359 360,00	
	Groupe III	134 139,00	
	Montant des charges autorisées au titre du	0,00	
	Groupe I		
	Groupe II		
	Groupe III		
	Montant des charges autorisées au titre du	0,00	
	Groupe I		

	Groupe II Groupe III		
	Montant des charges autorisées au titre du Groupe I Groupe II Groupe III	0,00	
	Total charges reconductibles	532 620,00	
	Crédits non reconductibles	22 730,00	
	- Dont crédit SEGUR	22 730,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR SEGUR	410 700,00 22 730,00	555 350,00 Dont CNR SEGUR : 22 730,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 350,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300,00	
	Total produits Excédent	555 350,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité femmes est fixée à 410 700,00 € dont 22 730,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,75 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,75 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 299 675,97 €, il reste à verser au CHRS Solidarité femmes la somme de 111 024,03 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Février	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Mars	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Avril	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Mai	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Juin	35 230,25	0,00	0,00	35 230,25
Janvier à juin	211 381,50	0,00	0,00	211 381,50
Juillet	0,00	29 431,49	0,00	29 431,49
Août	0,00	29 431,49	0,00	29 431,49
Septembre	0,00	29 431,49	0,00	29 431,49
Juillet à Septembre	0,00	88 294,47	0,00	88 294,47
Octobre	0,00	37 008,16	0,00	37 008,16
Novembre	0,00	37 008,16	0,00	37 008,16
décembre	0,00	37 007,71	0,00	37 007,71
Octobre à décembre	0,00	111 024,03	0,00	111 024,03
	211 381,50	199 318,50	0,00	
DGF 2022	410 700,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	211 381,50
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	199 318,50
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			410 700,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 387 970,00 €/12, soit 32 330,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $165\,339,00/12 = 13\,778,25$ €
 Code activité 017701051213 : $222\,631,00/12 = 18\,552,58$ €
 Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

15 OCT 2022

Président du Comité de
Bourgogne-Franche-Comté
et par conséquent
La Secrétaire générale
des affaires régionales
Mme COSTE en CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-07-00023

Arrêté-DGF 2022 CHRS SF90 SEGUR



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-602 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Solidarité femmes
géré par l'association Solidarité femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Solidarité femmes

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-406 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du Solidarité femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	491 262,00	543 110,00 Dont CNR : 51 848,00
	Groupe I	41 700,00	
	Groupe II	338 591,00	
	Groupe III	110 971,00	
	Montant des charges autorisées au titre du	0,00	
	Groupe I		
	Groupe II		
Groupe III			
	Total charges reconductibles	491 262,00	

	Crédits non reconductibles dont :	51 848,00	
	- crédit SEGUR	19 765,00	
	- plan pauvreté	5 000,00	
	- hors plan pauvreté	7 600,00	
	- reprise de provision (groupe II)	12 312,00	
	- reprise de provision (groupe III)	7 171,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	474 032,00	543 110,00 Dont CNR : 51 848,00
	- Dont CNR	51 848,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 579,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	19 499,00	
	Total produits	543 110,00	
	Excédent		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Solidarité femmes est fixée à 474 032,00 € dont 51 848,00 € de crédits non reconductibles. Sur ce montant, 19 765,00€ sont accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,00 ETP (dont 0,00 ETP AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 342 098,16 €, il reste à verser à Solidarité femmes la somme de 131 933,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Février	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Mars	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Avril	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Mai	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Juin	38 321,67	0,00	0,00	38 321,67
Janvier à juin	229 930,02	0,00	0,00	229 930,02
Juillet	13 052,17	24 337,21	0,00	37 389,38
Août	13 052,17	24 337,21	0,00	37 389,38
Septembre	13 052,17	24 337,21	0,00	37 389,38
Juillet à Septembre	39 156,51	73 011,63	0,00	112 168,14
Octobre	13 052,17	30 925,54	0,00	43 977,71
Novembre	13 052,17	30 925,54	0,00	43 977,71
décembre	13 052,89	30 925,53	0,00	43 978,42
Octobre à décembre	39 157,23	92 776,61	0,00	131 933,84
	308 243,76	165 788,24	0,00	
DGF 2022	474 032,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	308 243,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	165 788,24
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			474 032,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 422 184,00 €/12, soit 35 182,00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $276\,161,00/12 = 23\,013,42$ €

Code activité 017701051213 : $146\,023,00/12 = 12\,168,58$ €

Code activité 017701051214 : $0,00/12 = 0,00$ €

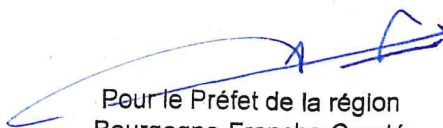
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **07 OCT. 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

03 OCT 2023

Pour le Prêtre de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMBERON